

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 291/23

Not. 9/23/XD

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 31 août 2023, **Anne SCHMIT, Juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Joshua GLODEN, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu la requête de mise en liberté provisoire annexée, déposée le 29 août 2023 par Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à R-ADRESSE1.)^{er} ADRESSE2.) actuellement en détention préventive.

Vu le rapport du juge d'instruction.

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 31 août 2023, Maître Janete SOARES, en ses moyens, l'inculpé, assisté de l'interprète Robert CAPSA, en ses explications et le représentant du Ministère Public, Stéphanie CLEMEN, premier substitut, en ses conclusions.

.....

En l'occurrence, il existe des indices graves de culpabilité à charge de PERSONNE1.) résultant de l'ensemble des éléments du dossier d'instruction et notamment de ses propres déclarations et de celles de témoins dont notamment celles de la victime, des images de caméra de vidéosurveillance, du résultat d'une expertise génétique ainsi que des constatations des autorités policières.

Les faits reprochés à PERSONNE1.) emportent en partie une peine criminelle. Le danger de fuite est partant légalement présumé. Le danger de fuite existe d'ailleurs également en fait au vu de l'absence d'attaches de PERSONNE1.) au Luxembourg.

Il y a lieu de craindre, au vu des antécédents judiciaires spécifiques de l'inculpé et de sa situation sociale et financière précaire que PERSONNE1.) n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

PERSONNE1.) n'a pas fait état de l'existence d'éléments nouveaux depuis sa dernière requête de mise en liberté provisoire du 22 juin 2023 qui a été rejetée par l'ordonnance n° 211/23 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 28 juin 2023.

Il n'a partant pas lieu de faire droit à la requête de PERSONNE1.).

Par ces motifs :

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

rejette la demande de mise en liberté provisoire,

r é s e r v e les frais.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : SCHMIT, GLODEN.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.